

Politique de fonds de prévoyance adoptée le 28 avril 2003 par la motion D-03-20 du conseil d'administration

1. Définition du fonds de prévoyance
 - a) Aux fins du présent document, l'actif total du conseil, moins le solde du fonds de contrôle des pertes, moins le passif à court terme, sera considéré disponible pour désignation comme fonds de prévoyance.

2. Fonds de prévoyance pour la dissolution du conseil
 - a) Le CCAG maintiendra en réserve des fonds pour la réduction progressive de la structure organisationnelle dans l'éventualité d'une dissolution du conseil. Le montant de cette réserve sera l'équivalent d'un tiers des frais d'exploitation généraux du conseil, y compris tous les salaires, les frais généraux, l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des officiers, etc., tels que reflétés dans le budget courant. On considère que les frais d'exploitation généraux du conseil ne comprennent pas les dépenses des projets ou des comités budgétisées autres que les salaires affectés aux projets et aux comités ou les dépenses de voyage.
 - b) Ce fonds de prévoyance peut être réduit d'un montant ne dépassant pas un quart du niveau susmentionné si c'est autorisé par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil d'administration et seulement si un plan est mis en place pour remplacer ces fonds en moins d'un an de leur utilisation.

3. Fonds de prévoyance pour les dépenses imprévues
 - a) De plus, le CCAG maintiendra en réserve des fonds pour les dépenses imprévues pour la réalisation des objectifs du conseil qui peuvent être nécessaires de temps à autre.
 - b) Le montant de cette réserve équivaldra à un quart du budget des dépenses des projets en cours.
 - c) Ces fonds seront assujettis aux politiques financières régulières du CCAG, y compris les lignes directrices sur le pouvoir d'engager des fonds.
 - d) Lorsque ces fonds sont affectés, le budget annuel suivant indiquera au moins une moitié de cette affectation pour réapprovisionner le fonds, et la portion restante sera réapprovisionnée dans le budget annuel subséquent.
 - e) Si les états financiers de fin d'année indiquent un excédent net au budget d'une année donnée, cet excédent, ou une portion de celui-ci, sera affecté pour rembourser le fonds de prévoyance pour les dépenses imprévues.

4. Report de fonds
 - a) L'actif total du conseil, moins le solde du fonds de contrôle des pertes, moins le passif à court terme, moins le fonds de prévoyance désigné sera considéré comme un report de fonds pouvant être affectés selon les lignes directrices sur le pouvoir d'engager des fonds pour la réalisation des objectifs du conseil.

5. Investissement du fonds de prévoyance et des fonds reportés
 - a) Le fonds de prévoyance peut être investi à la discrétion du trésorier selon des moyens d'investissement canadiens conservateurs et à faible risque.
 - b) Ces investissements seront examinés chaque année.

Exemple de fonds de prévoyance :

Voici un exemple hypothétique de la façon dont le fonds de prévoyance pour les dépenses imprévues pourrait être affecté et remboursé sur une période de plusieurs années.

- Le 31 décembre 2003, le bilan du CCAG montre le montant complet, ou 15 700 \$, des réserves en place.
- En juillet 2004, le conseil approuve une affectation de 3 000 \$ de cette réserve au projet X, qui n'était pas prévu dans le budget de 2004.
- Le bilan de fin d'année de 2004 reflètera une réserve pour les projets de 12 700 \$.
- Le budget suivant, le 1^{er} janvier 2005, doit montrer au moins la moitié de cette affectation de juillet 2004, soit 1 500 \$, à rembourser à la réserve des projets au niveau de 14 200 \$.
- Le budget subséquent, le 1^{er} janvier 2006, doit montrer le reste de cette affectation, budgétisée pour compléter le remboursement à la réserve.
- Le bilan de fin d'année de 2005 reflètera la réserve des projets au montant de 10 000 \$.
- Une deuxième affectation de la réserve des projets jusqu'à 14 200 \$ pourrait être faite au cours de l'année 2005.
- Le 1^{er} janvier 2006, le budget montrerait également le remboursement de la première affectation, 1 500 \$, plus la moitié de la deuxième affectation, 7 100 \$.
- Le bilan de fin d'année de 2007 montrerait que la réserve des projets a retrouvé son plein montant de 15 700 \$ si aucune autre affectation n'a été faite.

Ainsi, la réserve des projets ne tombera jamais sous la moitié de sa valeur pendant plus d'un cycle budgétaire complet, et elle devrait être remboursée complètement dans deux budgets à moins qu'une affectation soit faite pour trois années consécutives.

Le tableau suivant illustre cet exemple, y compris la deuxième affectation.

Date	Affectation/Dépense	Remboursement budgétisé	Solde du fonds
Déc 2003			15 700 \$
Juillet 2004	3 000 \$		
Déc 2004			12 700 \$
Jan 2005		1 500 \$	
Fév 2005	14 200 \$ (max = 12 700 + 1500 \$)		
Déc 2005			0 \$
Jan 2006		1 500 \$ + 7 100 \$	
Déc 2006			8 600 \$
Jan 2007		7 100 \$	
Déc 2007			15 700 \$

Dans cet exemple, s'il y a un excédent budgétaire en décembre 2004, 2005 et 2006, le fonds de prévoyance sera remboursé en partie ou complètement à l'aide de ces fonds excédentaires et les remboursements budgétés seront réduits en conséquence.

De plus, si le budget général de l'une ou l'autre de ces années indique une augmentation ou une diminution des affectations aux projets et aux comités, le calcul du plein montant du fonds de prévoyance des projets sera recalculé comme étant un quart de ce nouveau montant budgétisé. Encore là, les remboursements budgétés seront rajustés en conséquence.